



fenêtre sur le
FLEUVE

RÈGLEMENT 390-93

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE AFIN D'ANNULER LES ZONES 610 ET 611 ET DE CRÉER LES ZONES 640, 641, 642 ET 643, D'Y INDIQUER LES USAGES PERMIS ET MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul, LES NORMES D'IMPLANTATION DES PISCINES CREUSÉES POUR LES HÔTELS ET MOTELS, LES MURS DE SOUTÈNEMENT, L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR, MODIFIER DES NOTES ET APPLIQUER LES NOTES 44 ET 45 AUX ZONES 104, 327, 405, 412, 428, 444, 539, 542, 608, 617, 623, 630, 641 ET 643

ATTENDU QUE le projet de règlement 390-93 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 1er mars 1993 et soumis à la consultation publique le 5 avril 1993;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1993;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 390-93 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 MAI 1993

ARTICLE 1.

MODIFICATION DES LIMITES DE ZONE

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 est modifié par le remplacement de la zone 610 par les zones 640 et 641, et par le remplacement de la zone 611 par les zones 642 et 643, les nouvelles zones étant montrées sur le plan produit en annexe A.

ARTICLE 2.

NOTES

L'article 15 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par l'ajout des notes 44 et 45 et par le remplacement des notes 29 à 42 par les notes 29 à 42 suivantes:

- NOTE 29 La superficie de plancher d'un usage communautaire local autre qu'un usage de la sous-classe (68) "Service éducationnel", ne doit pas excéder 2 000 mètres carrés
- NOTE 30 L'usage "gare d'autobus" n'est pas permis
- NOTE 31 Les usages suivants sont autorisés:
- (61) Finance, assurance et service immobilier
 - (63) Services d'affaires
 - (635) Service de nouvelles
 - (636) Service de placement
 - 638 Bureaux de tous les établissements faisant partie des groupes industrie, activité para-industrielle, transport, communications et services publics, usages communautaires, équipements de loisirs et exploitation primaire
 - (639) Autres services d'affaires, sauf:
 - (6397) Service de location d'auto-mobiles et de camions
 - (649) Autres services de réparation, sauf:
 - 6494 Services de réparation de meubles et rembourrage
 - (6495) Services de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques
 - (6499) Autres services de réparation
 - (659) Autres services professionnels
 - (699) Autres services divers, sauf:
 - (6994) Associations civiques, sociales et fraternelles

La superficie de plancher d'un tel établissement de service ne doit pas excéder 2 000 mètres carrés.

NOTE 32 Les usages suivants sont autorisés:

- (581) Restaurants et lieux où l'on sert des repas et boissons
- 583 Restaurant avec service à l'auto
- 584 Établissements où l'on sert des repas sans boisson alcoolique

NOTE 33 Les usages suivants ne sont pas permis:

- (4113) Gare de chemins de fer
 - Les gares d'autobus
 - Les nouvelles antennes radio
 - Les nouvelles antennes de télécommunication
 - Les nouveaux centres de contrôle des ondes
 - Les radars
 - Les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV

NOTE 34 Les usages suivants ne sont pas permis:

- Les nouvelles antennes radio
- Les nouvelles antennes de télécommunication
- Les nouveaux centres de contrôle des ondes
- Les radars
- Les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV

NOTE 35 Lignes de transport d'énergie existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et de tension égale ou inférieure à la tension existante

NOTE 36 Les usages suivants ne sont pas permis:

- (4113) Gare de chemin de fer
- (4221) Entrepôts pour le transport par véhicule
- (4925) Services d'affrètement
- (4929) Autres activités reliées au transport de matériaux par véhicule
- (53) Vente au détail de marchandise en général
- (56) Vente au détail, vêtements et accessoires
- (59) Autres activités de vente au détail
- (5111) Vente au gros d'automobiles et autres véhicules à moteur

- 515) Vente en gros des produits de la ferme
- (518) Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
- (5252) Vente au détail d'équipements de ferme
- (528) Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
 - Les gares d'autobus,
 - Les nouvelles antennes radio,
 - Les nouvelles antennes de télécommunication
 - Les nouveaux centres de contrôle des ondes
 - Les radars
 - Les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV .

NOTE 37 La densité d'occupation du sol par terrain doit être inférieure à 85 logements par hectare net

NOTE 38 Les commerces de détail ne sont autorisés que dans des bâtiments de plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher

NOTE 39 Les usages suivants sont autorisés:

- (522) Vente au détail, équipements de plomberie et de chauffage
- (524) Vente au détail de matériel électrique
- (5251) Vente au détail de quincaillerie
- (6397) Services de location d'automobiles et de camions

Les commerces de détail ne sont autorisés que dans des bâtiments de plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher.

NOTE 40 Les usages suivants sont autorisés: loisir commercial à l'intérieur d'un bâtiment. La capacité d'accueil de cet usage ne doit pas excéder 750 places, ni 2 000 mètres carrés.

NOTE 41 La capacité d'accueil ne doit pas excéder 750 places, ni 2 000 mètres carrés.

NOTE 42 L'usage "gare intermodale" est autorisé.

NOTE 44 Pour une habitation unifamiliale isolée, la largeur maximum de l'allée de circulation est de 4,5 mètres. Dans le cas d'une allée d'accès en demi-cercle, la distance minimum entre les allées à la propriété est de 5 mètres et la courbe intérieure de l'allée d'accès en demi-cercle doit former un rayon minimum de deux (2) mètres et cinquante (50) centimètres.

NOTE 45 Malgré les dispositions de l'article 124, dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, un empiètement maximum de quatre (4) mètres est autorisé.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée par l'ajout des notes 44 et 45 dans les zones 104, 327, 405, 412, 428, 444, 539, 542, 608, 617, 623, 630, 641 et 643 et par la suppression des zones 610 et 611 et par l'ajout des zones 640, 641, 642 et 643 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe B.

ARTICLE 4. LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Le tableau III de l'article 35 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié à la fin dudit tableau par l'ajout des dispositions suivantes:

TABLEAU III MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES

Bâtiments dans les zones <u>104, 327, 405, 412, 421</u> <u>422, 428, 444, 539, 542,</u> <u>608, 617, 623, 630, 641</u> <u>et 643</u>	Marges latérales minimales (mètres) <u>Un des côtés</u>	<u>Deuxième côté</u> (côté du garage ou l'abri d'auto)	Marge arrière minimale (m)
<u>Unifamiliale isolée</u>			
- avec garage ou abri d'auto intégré ou annexé	1,0 m pour un mur latéral sans ouverture 2,0 m pour un mur avec ouverture	1,0 m pour un mur latéral sans ouverture	6,0 m
- autre	1,0 m pour un mur latéral sans ouverture 2,0 m pour un mur avec ouverture	1,0 m pour un mur latéral sans ouverture 3,8 m	6,0 m
. autres usages	Les dispositions générales s'appliquent.		

ARTICLE 5.

**USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET
LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE DANS LES
ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE**

L'article 82 du règlement 273-90 sur le zonage est
modifié par l'ajout du point 5° suivant:

- 5° piscine creusée et son bâtiment accessoire comme
usage complémentaire à un hôtel ou un motel sans
être en deçà de sept (7) mètres de la ligne de
rue.

ARTICLE 6.

HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

L'article 104 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié après le dernier paragraphe par l'ajout du paragraphe suivant:

Un maximum de trois (3) murs de soutènement peuvent être superposés.

ARTICLE 7.

HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

L'article 108 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par:

- a) l'ajout au point 1° des mots «sauf dans le cas prévu au point 4°» après le mot «clôture»
- b) l'ajout après le point 3° du point 4° suivant:

4° un (1) mètre et quatre-vingts (80) centimètres dans le cas d'une clôture entourant une piscine creusée; cette clôture doit respecter une marge de recul avant minimale de six (6) mètres, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où la marge minimum est de trois (3) mètres.

ARTICLE 8.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICES

L'article 138, 3° du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par l'ajout des mots «toutefois, aucune distance minimum n'est requise lorsqu'un écran visuel conforme à l'article 101 est aménagé.» après les mots «cour arrière».

ARTICLE 9.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE
COMPLÉMENTAIRE DANS LES AUTRES
ZONES

L'article 140, 2° du règlement 273-90 sur le zonage est
remplacé par le suivant:

2° doit respecter toutes les marges de recul minimale
applicables au bâtiment principal: toutefois, aucune
marge de recul minimale n'est requise lorsqu'un
écran visuel conforme à l'article 101 est aménagé.

ARTICLE 10.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE
PRINCIPAL

L'article 141, 2° du règlement 273-90 sur le zonage est
modifié par l'ajout des mots «toutefois, aucune distance
minimum n'est requise lorsqu'un écran visuel conforme
à l'article 101 est aménagé.» après les mots «trois (3)
mètres».

ARTICLE 11.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à
la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMY PRÉMONT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 19IÈME JOUR D'AVRIL 1993

(SIGNE) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNE) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIERE

ce, fait partie intégrante du règlement _____

Francine DUBÉ, mairesse

Danielle BILODEAU, greffière

Ville de

SAINT-ROMUALD

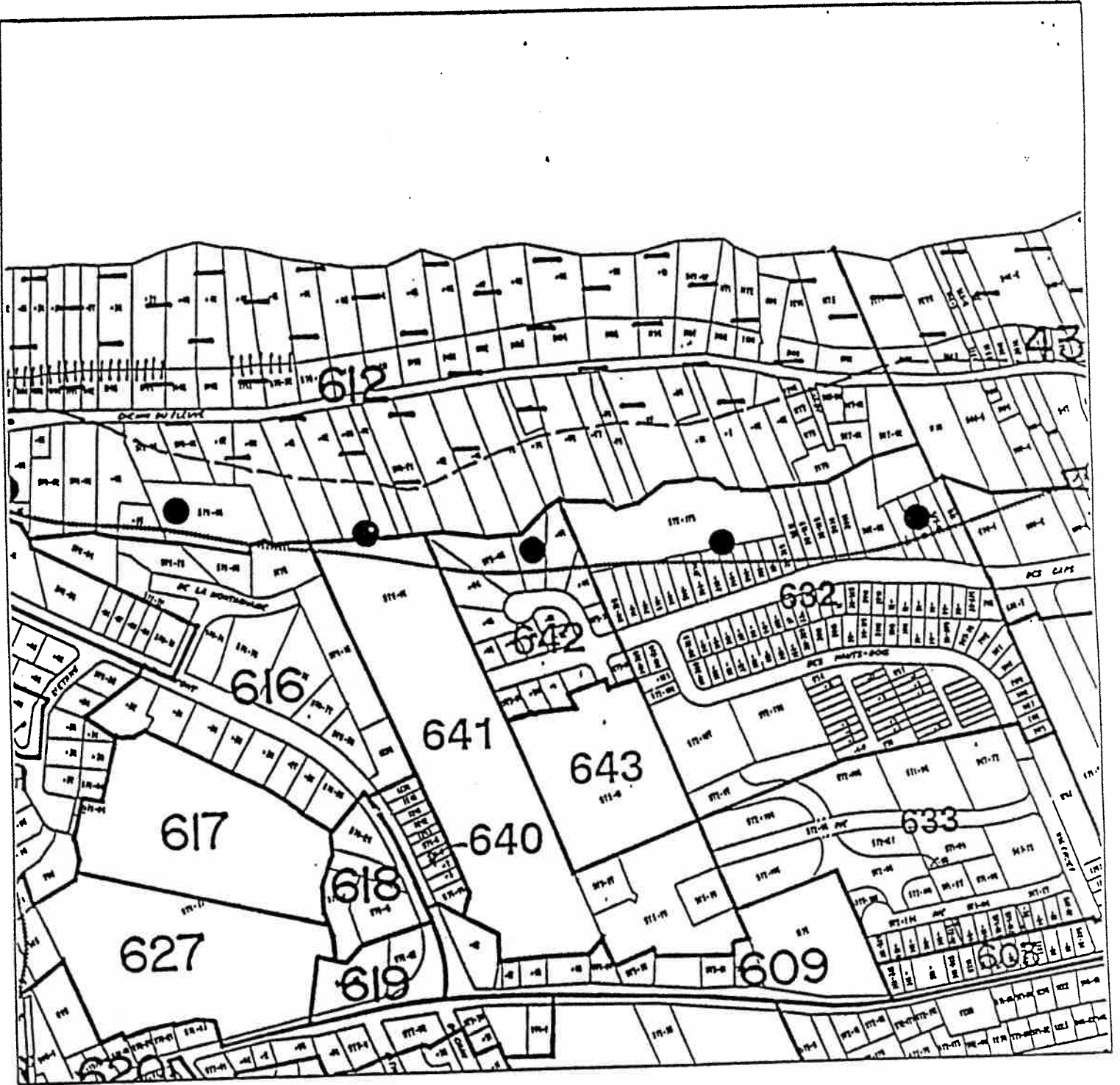
plan modifiant le plan de zonage faisant
partie intégrante du règlement 273-90

ANNEXE "A"

échelle 1:5000

préparé le 92/10/05

par PLURAM inc.



		390-93		435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448
		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	C
HABITATION																	
UNIFAMILIALE ISOLÉE																	
UNIFAMILIALE JUMELÉE																	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE																	
BIFAMILIALE ISOLÉE																	
BIFAMILIALE JUMELÉE																	
BIFAMILIALE EN RANGÉE																	
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)																	
COLLECTIVE																	
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL																	
MAISON MOBILE																	
INDUSTRIE																	
LOURDE																	
LÉGÈRE																	
ARTISANALE																	
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE																	
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS																	
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS																	
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES																	
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE																	
TRANSP/ COMMUN/ SERV. PUBLIC																	
TRANSPORT																	
STATIONNEMENT																	
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE																	
COMMERCE (AU DÉTAIL)																	
PRODUITS DIVERS																	N13
PRODUITS D'ALIMENTATION																	N13
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS																	N13
POSTE D'ESSENCE																	N13
SERVICE																	
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES																	N1
PERSONNEL																	N1
GOUVERNEMENTAL																	N1
COMMERCIAL																	
USAGE COMMUNAUTAIRE																	
RÉGIONAL																	
LOCAL																	
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS																	
INTÉRIEUR																	
EXTÉRIEUR LÉGER																	
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE																	
LOISIRS COMMERCIAL																	
AUTRES USAGES PERMIS																	
USAGES NON PERMIS																	N18
NORMES D'IMPLANTATION																	
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)		2	2	2	2	2	2	2	•	2	2	2	•	2	2	2	2
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)		1	1	1	1	1	1	1	•	1	1	1	•	1	1	1	1
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)		0,5	0,5	0,8	0,5	•	0,5	•	0,5	0,05	0,5	•	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)		0,4	0,4	0,4	0,4	•	0,4	•	0,4	0,05	0,4	•	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
MARGE DE REcul AVANT (MIN. / MAX.)		7,5	6	N15	7,5	•	7,5	•	7,5	6/7,5	6/7,5	•	7,5	6	10	10	10
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	4000
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	1500
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	A
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)		4	1	•	•	•	4	•	4	1	1	•	4	1	•	•	•
NOTE		37			37		37		37		37		44,45		37		
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)				V							V VI VIII					V	VI
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.																	

[illegible]



Règlement 273-90

Projet

390-93

Grille de Spécifications

ANNEXE B

6a

19

	603	604	605	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617
	R	R	R	R	R	R	R	R	R	L	R	R	R	R
HABITATION														
UNIFAMILIALE ISOLÉE														
UNIFAMILIALE JUMELÉE														
UNIFAMILIALE EN RANGÉE														
BIFAMILIALE ISOLÉE														
BIFAMILIALE JUMELÉE														
BIFAMILIALE EN RANGÉE														
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)														
COLLECTIVE														
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL														
MAISON MOBILE														
INDUSTRIE														
LOURDE														
LÉGÈRE														
ARTISANALE														
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE														
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS														
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS														
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES														
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE														
TRANSP/ COMMUN/ SERV. PUBLIC														
TRANSPORT														
STATIONNEMENT														
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE														
COMMERCE (AU DÉTAIL)														
PRODUITS DIVERS														
PRODUITS D'ALIMENTATION														
AUTOMOBILES ET EMBARCATIIONS														
POSTE D'ESSENCE														
SERVICE														
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES														
PERSONNEL														
GOVERNEMENTAL														
COMMERCIAL														
USAGE COMMUNAUTAIRE														
RÉGIONAL														
LOCAL														
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS														
INTÉRIEUR														
EXTÉRIEUR LÉGER														
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE														
LOISIRS COMMERCIAL														
AUTRES USAGES PERMIS														
USAGES NON PERMIS										(7213) (7491)				
NORMES D'IMPLANTATION														
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)	0,6	0,4	0,05	0,05	0,4	0,4	0,4	0,5	0,6	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)	0,4	0,3	0,05	0,05	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3
MARGE DE REcul AVANT (MIN. / MAX.)	6	6	7,5	7,5	6	6	6	6	6	10	6	6	6	6
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)	2	1	1	1	1	2	1	1	1	.	1	1	1	1
NOTE					44,45				22					44,45
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)		IV,V	I,II IV,V VI,VIII	I,II VI,VIII	IV,V	V	IV,V	IV,V	I,II,III IV,V	I,II,III IV,V	I,II,III IV,V	IV,V	IV,V	V



Règlement 273-90

Projet

390-93

Grille de Spécifications

6b
19

	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631
	R	C	R	R	R	R	R	P	C	L	R	R	R	L
HABITATION														
UNIFAMILIALE ISOLÉE														
UNIFAMILIALE JUMELÉE														
UNIFAMILIALE EN RANGÉE														
BIFAMILIALE ISOLÉE														
BIFAMILIALE JUMELÉE														
BIFAMILIALE EN RANGÉE														
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)														
COLLECTIVE														
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL														
MAISON MOBILE														
INDUSTRIE														
LOURDE														
LÉGÈRE														
ARTISANALE														
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE														
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS														
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS														
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES														
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE														
TRANSP/ COMMUN/ SERV. PUBLIC														
TRANSPORT														
STATIONNEMENT														
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE														
COMMERCE (AU DÉTAIL)														
PRODUITS DIVERS														
PRODUITS D'ALIMENTATION														
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS														
POSTE D'ESSENCE														
SERVICE														
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES														
PERSONNEL														
GOVERNEMENTAL														
COMMERCIAL														
USAGE COMMUNAUTAIRE														
RÉGIONAL														
LOCAL														
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS														
INTÉRIEUR														
EXTÉRIEUR LÉGER														
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE														
LOISIRS COMMERCIAL														
AUTRES USAGES PERMIS														
USAGES NON PERMIS								(674) (675)	586 (674) (675)					
NORMES D'IMPLANTATION														
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)	2	1	2	2	2	2	2	3	ILL	1	2	2	2	1
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)	0,8	0,5	0,6	0,5	0,5	0,4	0,8	0,8	3	0,3	0,4	0,05	0,4	0,3
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,5	0,5	0,8	0,2	0,3	0,05	0,3	0,2
MARGE DE REcul AVANT (MIN. / MAX.)	7,5	N28	2/8	6	6	6	7,5	10	N11	10	6	6	6	10
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	500	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	.	1000	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	.	.	.	.	.	.	800	500	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	.	400	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)	4	.	3	1	1	1	3	.	ILL	.	1	1	1	.
NOTE	37					44,45							44,45	
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)	V	V	IV V,VI	II,III V	IV,V	I,II,VI	I,II,V	I,II VI,VIII	I,II,V VI,VIII	II,III,V	I,II	I,II III,IV V,VI	II,III,V	V

Projet		640	641	642	643															
390-93		R	R	R	R															
HABITATION																				
UNIFAMILIALE ISOLÉE																				
UNIFAMILIALE JUMELÉE																				
UNIFAMILIALE EN RANGÉE																				
BIFAMILIALE ISOLÉE																				
BIFAMILIALE JUMELÉE																				
BIFAMILIALE EN RANGÉE																				
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)																				
COLLECTIVE																				
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL																				
MAISON MOBILE																				
INDUSTRIE																				
LOURDE																				
LÉGÈRE																				
ARTISANALE																				
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE																				
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS																				
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS																				
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES																				
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE																				
TRANSP/ COMMUN/ SERV. PUBLIC																				
TRANSPORT																				
STATIONNEMENT																				
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE																				
COMMERCE (AU DÉTAIL)																				
PRODUITS DIVERS																				
PRODUITS D'ALIMENTATION																				
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS																				
POSTE D'ESSENCE																				
SERVICE																				
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES																				
PERSONNEL																				
GOUVERNEMENTAL																				
COMMERCIAL																				
USAGE COMMUNAUTAIRE																				
RÉGIONAL																				
LOCAL																				
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS																				
INTÉRIEUR																				
EXTÉRIEUR LÉGER																				
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE																				
LOISIRS COMMERCIAL																				
AUTRES USAGES PERMIS																				
USAGES NON PERMIS																				
NORMES D'IMPLANTATION																				
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)		2	2	2	2															
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)		1	1	1	1															
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)		0,4	0,4	0,5	0,5															
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)		0,3	0,3	0,4	0,4															
MARGE DE REcul AVANT (MIN. / MAX.)		6	6	6	6															
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	.	.	.	.															
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	.	.	.	.															
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	.	.	.	.															
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	.	.	.	.															
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	.	.	.	.															
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	.	.	.	.															
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		.	.	.	.															
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)		1	1	1	1															
NOTE			44,45		44,45															
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)		IV,V	IV,V	IV,V	IV,V															
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.																				



Règlement 273-90

Projet

390-93

Grille de Spécifications

1a
19

	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	112	113	115	116
	C	R	R	R	C	R	C	R	C	I	P	L	C	R
HABITATION														
UNIFAMILIALE ISOLÉE														
UNIFAMILIALE JUMELÉE														
UNIFAMILIALE EN RANGÉE														
BIFAMILIALE ISOLÉE														
BIFAMILIALE JUMELÉE														
BIFAMILIALE EN RANGÉE														
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)														
COLLECTIVE														
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL														
MAISON MOBILE														
INDUSTRIE														
LOURDE														
LÉGÈRE														
ARTISANALE														
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE														
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS														
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS														
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES														
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE														
TRANSP/ COMMUN/ SERV. PUBLIC														
TRANSPORT														
STATIONNEMENT														
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE														
COMMERCE (AU DÉTAIL)														
PRODUITS DIVERS														
PRODUITS D'ALIMENTATION														
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS														
POSTE D'ESSENCE														
SERVICE														
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES	N1												N1	
PERSONNEL	N1												N1	
GOVERNEMENTAL														
COMMERCIAL	N2												N2	
USAGE COMMUNAUTAIRE														
RÉGIONAL														
LOCAL		N29										N29		
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS														
INTÉRIEUR														
EXTÉRIEUR LÉGER														
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE														
LOISIRS COMMERCIAL														
AUTRES USAGES PERMIS									N31 N32	586				
USAGES NON PERMIS	586								N4 N30	N33	(674) (675) N34	7213 7491	586	
NORMES D'IMPLANTATION														
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	ILL	2	2	2	4
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)	0,5	0,05	0,4	0,4	0,5	0,4	0,5	0,4	0,8	0,5	0,4	0,1	0,5	1,5
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)	0,4	0,05	0,3	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3	0,5	0,4	0,3	0,1	0,4	0,5
MARGE DE REcul AVANT (MIN. / MAX.)	15	6	6	6	6	6	10	N3	15	15	15	10	15	7,5
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	500	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	2500	2500	.	.	300	.	500	.	2500	.	.	2500	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	1500	.	.	.	300	.	500	.	1500	.	1500	.	1500
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	300	.	.	.	.
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	A	.	.	.	.	.	.	.	C	E	C	.	A	.
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)	.	1	1	1	2	1	1	2	.	.	.	.	.	40
NOTE				44,45										37
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)	II III VI	II III V VI	II III V VI		XI		VI	II III VI	II III VI	II III IX	V VI	I,II,III V,VI	I,II,III V,VI	VI



Règlement 273-90

Projet

390-93

Grille de Spécifications

3b
19

	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328
	R	R	R	R	R	C	R	R	P	L	R	R	R	R
HABITATION														
UNIFAMILIALE ISOLÉE														
UNIFAMILIALE JUMELÉE														
UNIFAMILIALE EN RANGÉE														
BIFAMILIALE ISOLÉE														
BIFAMILIALE JUMELÉE														
BIFAMILIALE EN RANGÉE														
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)														
COLLECTIVE														
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL														
MAISON MOBILE														
INDUSTRIE														
LOURDE														
LÉGÈRE														
ARTISANALE														
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE														
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS														
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS														
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES														
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE														
TRANSP./ COMMUN./ SERV. PUBLIC														
TRANSPORT														
STATIONNEMENT														
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE														
COMMERCE (AU DÉTAIL)														
PRODUITS DIVERS														
PRODUITS D'ALIMENTATION														
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS														
POSTE D'ESSENCE														
SERVICE														
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES														
PERSONNEL														
GOVERNEMENTAL														
COMMERCIAL														
USAGE COMMUNAUTAIRE														
RÉGIONAL														
LOCAL									N29					
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS														
INTÉRIEUR														
EXTÉRIEUR LÉGER														
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE														
LOISIRS COMMERCIAL														
AUTRES USAGES PERMIS														
USAGES NON PERMIS						(674) (675)	N34		N34					
NORMES D'IMPLANTATION														
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)	2	2	2	2	2	3,5	2	2	2	1	3	2	2	2
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	1,5	0,8	0,8	0,3	0,3	0,8	0,5	0,5	0,8
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,4	0,2	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4
MARGE DE REcul AVANT (MIN. / MAX.)	1/3	1/3	2/3	1/3	1/3	1/3	1/2	2	6	10	N15	6	6	N15
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	.	.	.	.	1000	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	.	.	.	.	1500	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)	2	2	3	2	3	24	1	2	.	.	12	1	1	10
NOTE						37	20				37		44,45	37
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)			V	V	V	I,XI	I	V	I	III,V	V			V



390-93

Grille de Spécifications

Projet		390-93													
		401 L	402 R	403 R	404 R	405 R	406 R	407 R	408 R	409 C	410 R	411 R	412 R	413 P	414 R
HABITATION															
UNIFAMILIALE ISOLÉE															
UNIFAMILIALE JUMELÉE															
UNIFAMILIALE EN RANGÉE															
BIFAMILIALE ISOLÉE															
BIFAMILIALE JUMELÉE															
BIFAMILIALE EN RANGÉE															
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)															
COLLECTIVE															
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL															
MAISON MOBILE															
INDUSTRIE															
LOURDE															
LÉGÈRE															
ARTISANALE															
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE															
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS															
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS															
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES															
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE															
TRANSP./ COMMUN./ SERV. PUBLIC															
TRANSPORT															
STATIONNEMENT															
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE															
COMMERCE (AU DÉTAIL)															
PRODUITS DIVERS										N13					
PRODUITS D'ALIMENTATION										N13					
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS										N13					
POSTE D'ESSENCE										N13					
SERVICE															
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES										N1					
PERSONNEL										N1					
GOUVERNEMENTAL										N1					
COMMERCIAL															
USAGE COMMUNAUTAIRE															
RÉGIONAL															
LOCAL															
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS															
INTÉRIEUR															
EXTÉRIEUR LÉGER															
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE															
LOISIRS COMMERCIAL															
AUTRES USAGES PERMIS															
USAGES NON PERMIS										(674) (675)				N34	
NORMES D'IMPLANTATION															
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)		2	2	2	2	2	2	2	6	2	3	2	2	2	2
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)		1	1	1	1	1	1	1	2	1	2	1	1	1	1
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)		0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1,5	0,5	0,8	0,5	0,5	0,8	0,5
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)		0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4
MARGE DE REcul AVANT (MIN. / MAX.)		6/7,5	6/7,5	6/7,5	6/7,5	6/7,5	6/7,5	7,5	7,5	N11	7,5	7,5	6/7,5	10	6/7,5
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	4000	100	.	.	.	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	1500	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		.	.	.	.	.	.	.	.	A	.	.	.	.	.
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)		.	1	1	1	1	1	2	40	.	16	2	1	.	1
NOTE						44,45			37		37		44,45		
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)		I,II,III	I,II,III	I,II,III	III,V	III IV,V	III IV,V		VI	VI	X,XI		IV,V	V	
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.															



Règlement 273-90

Projet

390-93

Grille de Spécifications

4b
19

	416	417	418	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434
	R	R	L	R	P	R	R	R	R	R	R	P	R	R
HABITATION														
UNIFAMILIALE ISOLÉE														
UNIFAMILIALE JUMELÉE														
UNIFAMILIALE EN RANGÉE														
BIFAMILIALE ISOLÉE														
BIFAMILIALE JUMELÉE														
BIFAMILIALE EN RANGÉE														
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)														
COLLECTIVE														
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL														
MAISON MOBILE														
INDUSTRIE														
LOURDE														
LÉGÈRE														
ARTISANALE														
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE														
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS														
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS														
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES														
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE														
TRANSP/ COMMUN/ SERV. PUBLIC														
TRANSPORT														
STATIONNEMENT														
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE														
COMMERCE (AU DÉTAIL)														
PRODUITS DIVERS														
PRODUITS D'ALIMENTATION														
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS														
POSTE D'ESSENCE														
SERVICE														
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES														
PERSONNEL														
GOVERNEMENTAL														
COMMERCIAL														
USAGE COMMUNAUTAIRE														
RÉGIONAL														
LOCAL					N29							N29		
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS														
INTÉRIEUR					N41									
EXTÉRIEUR LÉGER														
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE														
LOISIRS COMMERCIAL														
AUTRES USAGES PERMIS														
USAGES NON PERMIS														
NORMES D'IMPLANTATION														
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)	2	3	1	2	2	2	3	2	2	3	2	2	2	2
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)	2	2	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	1	1
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)	0,8	1,0	0,3	0,8	0,4	0,4	1,0	0,5	0,5	1,0	0,8	0,6	0,6	0,5
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)	0,4	0,5	0,3	0,4	0,3	0,3	0,5	0,4	0,4	0,6	0,6	0,4	0,4	0,4
MARGE DE REcul AVANT (MIN. / MAX.)	N15	7,5	6	N21	10	6/7,5	7,5	6/7,5	4/6	2/3	0/2	7,5	2/6	6
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)	6	24	.	2	.	1	25	1	1	6	2	.	2	1
NOTE	37	37					37	44,45	22	37	23		20	
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)						IV,V		IV,V	I,II,III	I,III IV,V	I,II IV,V	I	I	V